REPUBLIQUE POPULAIRE DU BEHIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET Nº 79-341 du 19 Décembre 1970

autorisant le Ministre des Finances à accorder l'aval de l'Etat à la Caisse Centrale de Coopération Economique en garantie du remboursement du crédit de 750 000 000 de Francs CFA consenti à l'Office des Postes et Télécommunications pour le financement partiel du système d'automatisation de 34 centraux de District.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin;
- VU le décret n°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret n°78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié;
- VU le décret n°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 Juillet 1978;
- VU l'ordonnance n°47/PR du 22 Août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux établissements bancaires et financiers en garantie de prêts et avances à consentir aux collectivités publiques secondaires, Etablissements, Institutions et organismes publics et privés de la République Populaire du Bénin;

SUR Proposition du Ministre des Finances; Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 Décembre 1979.

DECRETE:

ARTICLE jer. Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat à la Caisse Centrale de Coopération Economique en garantie du remboursement du crédit de 750 millions (750 000 000) de Francs CFA consenti à l'Office des Postes et Télécommunication en vue du financement partiel du système d'automatisation de 34 centraux de district.

ARTICLE 2.— Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

---/---

ARTICLE 3.- Les modalités et conditions d'octroi de l'aval à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances, lequel est habilité à signer tous les actes et document s'y rapportant.

ARTICLE 4.- Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 19 Décembre 1979

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Finances absent, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, Chargé de l'intérim,

Adolphe BIAOU

AMPLIATIONS: PR 8, CS 6, CC du PRPB 4, SGG 4, MF 10, Autres Ministères 13 SPD 2, BN 2, UNB-FASJEP 4, DPE-DAJL-INSAE 6, IGE et ses Sections 4, DCCT-ONEPI-Gde Chanc 3, BBD 4, DCF-DB-Solde 3, Trésor 4, CAA 2, BCEAO 2, DAMB_6, CCCE 2, BCP 1, JORPB 1, BG-2 OBT 6, O.P.T. 4